

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

(QUÉBEC)

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 633-2020

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON À MODIFIER L'ARTICLE 7.2.4.1 INTITULÉ « NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES LORSQUE LE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE EST UN GARAGE OU UN ABRI D'AUTO ATTACHÉ »

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le quatrième jour du mois d'août 2020, à 19 h 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE SUPPLÉANT : Monsieur Jean-Pierre Ducruc

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Gesa Wehmeyer-Laplante
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean Lecours
Monsieur Guy Boucher
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 389-2007 fut adopté le 17^e jour du mois de décembre 2007;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier les normes d'implantation particulières des garages attachés et des abris d'auto attachés;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le deuxième jour du mois de juin 2020, le projet de règlement numéro 633-2020 et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le quatrième jour du mois d'août 2020 sur le projet de règlement numéro 633-2020 portant sur les sujets mentionnés en titre;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Lecours

APPUYÉ PAR : Guy Boucher

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 633-2020 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

SUITE DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 633-2020

ARTICLE 1

Modifier l'article 7.2.4.1 intitulé « Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un garage ou un abri d'auto attaché » du Règlement de zonage numéro 389-2007 de la façon suivante :

Avant Modification :

« 7.2.4.1. Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un garage ou un abri d'auto attaché »

L'implantation de tout garage ou abri d'auto attaché est régie par les normes suivantes:

1. aucun garage ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage;
2. la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal;
3. les espaces minimaux ^(note 1) à respecter par rapport aux lignes de terrain sont celles prescrites à la grille des spécifications du règlement de zonage en vigueur pour le bâtiment principal ;
4. un garage peut être attaché à un abri d'auto lui-même attaché au bâtiment principal à la condition de respecter les espaces minimaux ^(note 1) fixés précédemment.

Note 1 : L'espace minimal se mesure à partir de la paroi extérieure d'un mur (le plus rapproché entre le revêtement et la fondation de la ligne de terrain) et la ligne de terrain. »

Après Modifications :

« 7.2.4.1. Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un garage ou un abri d'auto attaché »

L'implantation de tout garage ou abri d'auto attaché est régie par les normes suivantes:

1. aucun garage ou abri d'auto ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage;
2. la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal;
3. les espaces minimaux ^(note 1) à respecter par rapport aux lignes de terrain pour un garage attaché sont celles prescrites à la grille des spécifications du règlement de zonage en vigueur pour le bâtiment principal ;
4. un espace minimal de deux mètres ^(note 1) doit être laissé libre entre un abri d'auto attaché et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté;
5. un espace minimal de deux mètres doit être laissé libre entre un garage ou un abri d'auto attaché et un bâtiment complémentaire isolé.

Note 1 : L'espace minimal se mesure à partir de la paroi extérieure d'un mur (le plus rapproché entre le revêtement et la fondation de la ligne de terrain) et la ligne de terrain. »

ARTICLE 2

Le présent second projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SUITE DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 633-2020

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE QUATRIÈME JOUR DU MOIS D'AOÛT 2020.

M. Jean-Pierre Ducruc
Maire suppléant

Mme Christiane Couture
Directrice générale adjointe
et secrétaire- trésorière adjointe